



5CONTAMINES
MONTJOIE

COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE

ARRETE DU MAIRE

**Portant ouverture et réglementation d'un espace dénommé,
« Le Nivorin » réservé à la pratique de la luge sur neige**

ARD2022-128

Le Maire des Contamines-Montjoie,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application ;
- La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans Les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- L'avis de la commission de sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des luges et des pelles à luges pour enfants en date du 29 avril 2006,

CONSIDERANT que la station des Contamines-Montjoie propose à sa clientèle UN ESPACE DE LUGE aménagé et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent ces zones et celle des autres usagers.

CONSIDERANT le bulletin d'estimation du risque d'avalanche du massif du Mont Blanc de la Préfecture de la Haute Savoie ; le risque d'avalanche marqué est de 3/5 au-dessus de 2200m, sur une échelle de 5,

ARRETE

Article 1 - Objet - lieu

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur un espace dédié à cet effet.

Cet espace est dénommé « **le Nivorin** ». Il se situe à proximité de la piste de ski des « Verdasses » et du télésiège de Nivorin.

Article 2 - Définition

Un espace de luge est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge. Il est mis à la disposition des pratiquants.

Article 3 - Balisage-Signalisation

L'espace de luge « le Nivorin » est délimité et signalé par un dispositif approprié.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

Article 4 - Pratiquants et activités de glisse autorisées

L'accès à l'espace luge est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés.

Le pratiquant doit utiliser une luge qui doit être équipée, notamment d'un système de freinage ou être rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté.

Le Maire peut interdire l'utilisation de certains engins de glisse présentant un danger manifeste pour la sécurité des pratiquants.

Article 5 - Organisation des secours

Les secours sont organisés par le Service Départemental d'incendie et de Secours. En cas d'intervention, l'appel s'effectue par le 18 ou le 112.

Article 6 - Délai de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera adressé au Représentant de l'Etat.

Ampliation sera transmise à

- M. le Directeur d'Exploitation de la SECMH,
- M. le Commandant du PGMH de Chamonix,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Gervais,
- M. le Brigadier-Chef de la Police municipale,
- M. le Commandant du Centre de Première Intervention.

Et sera affichée à la porte de la Mairie ;

Fait aux Contamines-Montjoie,
Le 19 décembre 2022

Affiché le

**Le Maire,
François BARBIER**

